

## Décisions

### Décision 8015, 24 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs acéricoles

##### — Normes de qualité et classement

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8015 du 24 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et de classement est modifié, à l'article 12, par le remplacement de «prélève» par «peut prélever».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 14, par le remplacement de «prélève» par «peut prélever».

**3.** Ce règlement est modifié, à l'article 19, par le remplacement de «au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'appliquer les règlements appropriés en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29)» par «à la Fédération de l'analyser plus en détail et à en disposer, le cas échéant, conformément aux dispositions de la convention de mise en marché».

**4.** Ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase de l'article 21.

**5.** Ce règlement est modifié, à l'annexe B, par :

1° la suppression, dans la description du Code I, de «bourgeon» ;

2° l'addition de :

« 5	Défaut bourgeon	Saveur de bourgeon
6	Défaut filant	Texture filante».

**6.** Ce règlement est modifié, à l'annexe C, par l'addition, à la mention «Défauts code» de :

« 5 – Bourgeon

6 – Filant ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42169

\* Le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (2001, *G.O.* 2, 7217) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7360 du 7 août 2001.